

Réforme de simplification des autorisations de circulation des convois exceptionnels

Le 8 mars 2017, le régime de déclaration préalable entre en vigueur

➤ **Qu'est ce que le régime de déclaration préalable?**

Ce régime est basé sur la réalisation par le transporteur ou le mandataire d'une déclaration préalable de voyage pour un convoi exceptionnel de 1^{ère} catégorie auprès du service instructeur TE. Dans ce régime, le déclarant n'attend plus en retour, comme c'était le cas précédemment, une autorisation de la part du service instructeur. Par contre, un récépissé est automatiquement délivré par l'administration.

48h après la délivrance du récépissé, le convoi peut circuler.

➤ **Qui est concerné ?**

Les convois de 1^{ère} catégorie (longueur inférieure ou égale à 20 mètres, largeur inférieure ou égale à 3 mètres et masse totale roulante inférieure ou égale à 48 000 kg), hors grues automotrices, sont éligibles à ce nouveau régime.

➤ **Quel réseau routier est concerné ?**

La déclaration concerne le réseau routier défini par la carte nationale de 1^{ère} catégorie ainsi que les éventuels raccordements à ce réseau n'excédant pas 20 km. (Ces raccordements de moins de 20 km ne sont pas à déclarer). Cette carte est disponible auprès du bureau des ventes du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (<http://www.infra-transport-materiaux.cerema.fr/cartes-nationales-des-itineraires-de-transport-a2497.html>).

➤ **Quel est le processus à suivre ?**

Le déclarant renseigne la déclaration préférentiellement via l'application TEnet (<http://tenet.application.developpement-durable.gouv.fr/TEnet/>) ou en complétant le Cerfa (15624*01) qu'il transmet au service instructeur TE du département de départ de son voyage ou de son entrée sur le territoire national. Après avoir réalisé la déclaration, il reçoit automatiquement un récépissé qui, après deux jours ouvrés, lui donne la possibilité de circuler.

➤ **Pourquoi privilégier TEnet ?**

Seule une déclaration déposée via TEnet peut bénéficier du caractère automatique de délivrance du récépissé.

➤ **Je ne connais pas la procédure à effectuer dans TEnet, où trouver de l'information ?**

A chaque évolution de l'outil TEnet sera mise en ligne une courte vidéo présentant ces évolutions. L'ensemble des vidéos sera gratuitement consultable sur le site de l'application.

➤ **Les autorisations existantes restent-elles valables ?**

Les autorisations permanentes délivrées dans le passé sur le réseau défini par la carte de 1^{ère} catégorie restent valables jusqu'à la date limite de validité associée à chaque autorisation.

➤ **Quels documents doivent être présents dans le camion ?**

Le chef du convoi doit posséder dans le véhicule le récépissé, la carte nationale de 1^{ère} catégorie accompagnée de son cahier de prescriptions de transport exceptionnel (CPTÉ).

➤ **Et si je souhaite réaliser ma déclaration en utilisant du papier ?**

La réalisation de la déclaration peut être faite via l'envoi, au service instructeur TE du département de départ ou d'entrée sur le territoire national, du Cerfa (15624*01) complété. Le délai de délivrance du récépissé sera inévitablement plus long par rapport à la délivrance automatique par TEnet. Deux jours ouvrés après la date de délivrance du récépissé, le convoi peut circuler.

➤ **Pour quelle durée le récépissé de déclaration sera-t-il valable ?**

La durée de validité du récépissé est de 36 mois. Cette durée est inscrite dans le récépissé.

➤ **Ai-je d'autres démarches à effectuer avant de pouvoir circuler avec le récépissé ?**

Préalablement à toute circulation de convoi exceptionnel, le transporteur doit s'assurer que le trajet qu'il souhaite emprunter permet le passage en toute sécurité. En particulier, les prescriptions attachées au réseau routier de 1^{re} catégorie et présentées dans le cahier de prescriptions de transport exceptionnel (CPTe) demeurent valables et doivent être respectées par le chef de convoi.

➤ **Je souhaite faire circuler une grue automotrice sur le réseau de 1^{re} catégorie, comment faire ?**

Le régime de déclaration préalable ne s'applique pas aux grues automotrices. Le transporteur ou le mandataire doit effectuer une demande d'autorisation permanente de circulation sur le réseau routier de 1^{re} catégorie, avec TEnet préférentiellement ou par voie postale, exactement comme il le faisait jusqu'à présent.

➤ **Je souhaite faire circuler un transport qui emprunte le réseau de 1^{re} catégorie mais qui s'en éloigne de plus de 20 km, puis-je cumuler déclaration et autorisation ?**

Le ou les voyages pourront être effectués en cumulant d'une part le récépissé pour l'emprunt du réseau de 1^{re} catégorie et d'autre part une autorisation de raccordement délivrée par le service instructeur suite à une demande spécifique.

➤ **Quelles sont les sanctions prévues par le code de la route et l'arrêté du 4 mai 2006 en cas de contrôle sur le bord de la route ?**

- Pour ne pas avoir procédé à la déclaration préalable, la sanction est l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (art. R. 433-1, III- 1^{er} alinéa du code de la route au 01/03/2017).

- Pour le non respect des caractéristiques du convoi, la sanction est :

- 1° Pour le dépassement du poids du véhicule : une ou plusieurs contraventions de la quatrième classe (VII de l'article R. 312-4 du code de la route) ;
- 2° Pour le dépassement de la charge maximale par essieu : une ou plusieurs contraventions de la quatrième classe (IV de l'article R. 312-6 du code de la route) ;
- 3° Pour le dépassement des dimensions de l'autorisation de moins de 20% : contraventions de la quatrième classe (III-5° de l'article R. 433-1 et 8° de l'article R. 433-5 du Code de la route) ;
- 4° Pour le dépassement des dimensions de l'autorisation de plus de 20% : contraventions de la cinquième classe (III-5° de l'article R. 433-1 et 8° de l'article R. 433-5 du Code de la route) ;

- Pour le non respect de l'itinéraire autorisé, la sanction est l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (III-3° de l'article R. 433-1, et 8° de l'article R. 433-5 du Code de la route) ;

- Pour le non respect des prescriptions de l'itinéraire :

- 1° si la prescription est liée à la traversée d'un passage à niveau, la sanction est l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (III-4° de l'article R. 433-1 du code de la route)
- 2° sinon, la sanction est l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (III-5° de l'article R. 433-1 du code de la route) ;

Lorsque le conducteur ne peut présenter le récépissé attestant du dépôt d'une déclaration préalable ou ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 4 mai 2006 relatives aux dimensions et masses maximales des transports exceptionnels soumis à la déclaration préalable et aux modalités de la procédure de déclaration préalable, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

➤ **Quelles sont les textes de référence et où les consulter ?**

- Le décret du 6 janvier 2017 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033836356&categorieLien=id>) fixe le cadre de la démarche ;
- L'arrêté du 4 mai 2006 modifié (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006053685>) et son dernier arrêté modificatif (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6D88935C25545FC38842820D1E22791E.tpdila24v_1?cidTexte=JORFTEXT000025822485&dateTexte=20120508) précisent les éléments de la réforme ;
- Les nouveaux Cerfa (15624*01) et (15625*01) permettent de procéder à la réalisation de la déclaration ou à la demande d'autorisation dans le cas des raccordements d'une longueur supérieure à 20 km associés au réseau de 1^{re} catégorie ou de circulation des grues automotrices.

➤ **Où trouver de l'information ?**

- Sur le site métier des transports exceptionnels (<http://www.transports-exceptionnels.developpement-durable.gouv.fr/presentation-r318.html>) ;
- Sur le site internet de la DSCR (<http://www.securite-routiere.gouv.fr/connaitre-les-regles/la-route-la-rue/transports-exceptionnels/generalisation-de-la-procedure-simplifiee-pour-l-instruction-des-transports-exceptionnels>) ;
- Sur le site intranet de la DSCR (<http://dscr.minint.fr/index.php/domaines-d-activite/445-transports-exceptionnels-et-poids-lourds/1023-generalisation-de-la-procedure-simplifiee-pour-l-instruction-des-transports-exceptionnels>) ;

- Sur le site Service-Public-Pro.fr (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R19003>) ;
- Sur le site TEnet (<http://te.info.application.i2/>) ;
- Auprès des services instructeurs (<http://www.transports-exceptionnels.developpement-durable.gouv.fr/les-services-instructeurs-r324.html>).

➤ **Ce qui changera au 18/04/2017 pour les convois exceptionnels**

Trois réseaux TE seront définis (masse maximale de 72 000 kg, 94 000 kg et 120 000 kg) par arrêtés préfectoraux complétés par un arrêté interministériel.

Les transporteurs pourront demander une autorisation de circulation sur l'ensemble d'un réseau. Cette autorisation leur sera délivrée sous réserve du respect de conditions de passage et de conditions de signalement des convois définies au moment de la constitution des réseaux et figurant dans les cahiers de prescriptions générales et particulières annexés aux réseaux. Ceci permet de réduire sensiblement le nombre de consultations pour avis des gestionnaires ainsi que les délais d'instruction.

La nature du chargement ne sera plus une information requise, tout comme la justification d'une activité dans le département demandé.

Les demandes d'autorisation seront adressées au département de départ du convoi ou d'entrée sur le territoire national pour un convoi international.

La durée maximale d'autorisation passera de 60 mois à 36 mois.

Les convois devront faire l'objet d'un signalement systématique auprès des gestionnaires d'infrastructures pour les points des réseaux dûment précisés dans les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux de définition des réseaux. Le signalement sera effectué par mail dans les délais précisés dans les prescriptions et au plus tard deux jours ouvrables avant le passage du convoi si le délai n'a pas été précisé.

Les conducteurs des convois exceptionnels devront avoir dans leur camion l'autorisation de circulation, la carte du réseau concerné, le cahier des prescriptions générales et particulières ainsi que la preuve de la réalisation du signalement auprès des gestionnaires (copie des mails envoyés).

Une fiche complète et détaillée sera produite d'ici avril pour préciser ces changements.

D'ici le 18 avril : Pour les demandes d'autorisations, tant que les nouveaux Cerfa d'autorisation simplifiée n'apparaissent pas dans TEnet (autour du 18 avril), les Cerfa actuels restent valides et la procédure actuelle d'instruction reste en place.

Modèle de récépissé de déclaration



Préfecture <Champ prefecture de la table service_instructeur>

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

No. <Réf. Déclaration> en date du JJ/MM/AAAA

préalable à la circulation d'un transport exceptionnel de 1^{ère} catégorie

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 et R. 433-2 ;
Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Le transporteur <NVL(RaisonSocialePetitionnaire, NomPetitionnaire)|* 1|PrenomPetitionnaire> - <AdresseCompletePetitionnaire> a déposé une déclaration préalable à la circulation de convois de première catégorie (les caractéristiques maximales sont rappelées dans le tableau ci-dessous) conformément au décret du 6 janvier 2017. Celle-ci permet la circulation des convois, lorsque ces véhicules ou ensembles de véhicules transportent ou sont prévus pour transporter des charges indivisibles, sur le réseau routier défini par la carte nationale des itinéraires pour transports exceptionnels de première catégorie en respectant les prescriptions qui lui sont rattachées et pour les raccordements à ce réseau dans la limite d'un trajet ne dépassant pas vingt kilomètres, du <DateDepotDeclaration + 2j, format JJ/MM/AAAA> au <DateDepotDeclaration + 1j + DureeValiditeAccordee, format JJ/MM/AAAA >. Le déclarant s'est engagé également à respecter les règles de charge définies à l'article 15 et aux annexes 2 et 3 de l'arrêté du JJ mois AAAA.

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante	Longueur	Largeur
en charge ou à vide	48 tonnes	20 mètres	3 mètres

La carte nationale des itinéraires pour transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie en cours de validité ainsi que les livrets rattachés à la carte doivent se trouver à bord du convoi.

En cas de contrôle, le déclarant doit être en mesure de présenter le récépissé de déclaration.

Le déclarant certifie que le chef de convoi parle et lit la langue française, ou est accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

En l'absence de déclaration, dans le cas d'une déclaration non conforme ou si le transporteur ne respecte pas les prescriptions du régime déclaratif, les sanctions prévues à l'article R. 433-1 du code de la route pour le régime d'autorisation préfectorale s'appliquent.

{centré aux ¼ à la droite du document :

Fait à <champ ville_prefecture>, le <DateDelivrance, format JJ/MM/AAAA>
Pour <champ titre_prefet>, et par délégation,
<champ TitreSignataire_arrete>

Signé

<champ NomSignataire_arrete>

Sétra
Service d'études
sur les transports,
les routes et leurs
aménagement

Carte nationale des itinéraires

Transports exceptionnels de première catégorie

Année 2013

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
MINISTÈRE DE L'ÉCARTOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Sétra
Service d'études
sur les transports,
les routes et leurs
aménagement

janvier 2013

Conditions particulières de circulation Transports exceptionnels de première catégorie

Traversée de certaines agglomérations ou points particuliers

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
MINISTÈRE DE L'ÉCARTOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Sétra
Service d'études
sur les transports,
les routes et leurs
aménagement

janvier 2013

Conditions d'accès et de circulation sur autoroutes Transports exceptionnels de première catégorie

Cahier des prescriptions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
MINISTÈRE DE L'ÉCARTOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE